

- c) approuve les chèques dont le montant est supérieur à celui que fixe à l'occasion le conseil d'administration pour le décaissement des fonds de la Fondation sur la foi de pièces justificatives qu'atteste à des fins de paiement le directeur général ou un membre autorisé du conseil d'administration, après s'être assuré que ces pièces et les chèques sont présentés selon la forme qui convient et que le montant payé est raisonnable, pourvu que le conseil d'administration puisse autoriser d'autres dirigeants à approuver ces chèques et à procéder à ces examens en l'absence du trésorier;
 - d) examine les rapports financiers trimestriels de la Fondation pour s'assurer qu'ils reflètent la situation financière de celle-ci et les approuve;
 - e) met à exécution les recommandations formulées par le vérificateur indépendant qu'ont désigné les membres pour l'examen de la situation financière et la gestion de la Fondation;
 - f) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
3. Secrétaire : agissant au nom du conseil d'administration, le secrétaire
- a) tient un registre de tous les travaux du conseil d'administration, y compris les mesures qu'il adopte;
 - b) tient des archives des activités, rapports, notes, lettres, etc. de la Fondation;
 - c) s'occupe de la correspondance nécessaire du conseil d'administration;
 - d) est dépositaire du sceau de la Fondation, qu'il remet uniquement lorsqu'il est autorisé à le faire en vertu d'une résolution du conseil d'administration aux personnes désignées dans la résolution;
 - e) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
4. a) Le président est investi du pouvoir de signature pour toutes les fins de la Fondation.
- b) Le président peut déléguer ce pouvoir, en tout ou en partie, au secrétaire, au trésorier ou au directeur général ou à deux personnes parmi celles-ci.

ARTICLE 7

Modifications

Le règlement administratif peut être modifié ou abrogé par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres dûment convoqués pour examiner ce règlement, pourvu que l'abrogation ou la modification de ce règlement ne puisse produire ses effets ou être mise à exécution qu'après l'obtention de l'approbation du ministre d'Industrie Canada.